



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2023-07-12-00013
portant reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre
attaché au moulin d'Ilharre sur La Bidouze
communes d'Ilharre et de Gabat**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU les éléments transmis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 décembre 2020 par Monsieur Jean Luc Poget, représentant la SCI Eihera Ilharre, pour la reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du seuil sur la Bidouze, enregistré sous le n°0100000012, complété le 20 décembre 2021 et le 7 juin 2022 ;

VU l'extrait d'un acte notarié d'achat daté du 19 décembre 1631 faisant déjà mention du moulin de Sallaberry à Ilharre ;

VU l'historique des propriétés successives du moulin de Sallaberry, dénommé ensuite moulin d'Ilharre, établi à partir des actes notariés et des rapports de l'administration des Ponts et Chaussées ;

VU le profil en long du cours d'eau la Bidouze établi en 1921 ;

VU les renseignements contenus dans l'état récapitulatif par département des usines existantes à la date du 31 décembre 1942 mentionnant le moulin d'Ilharre et apportant des précisions quant à son fonctionnement ;

VU les plans topographiques de l'ensemble des ouvrages réalisés le 30 novembre 2016 et le 10 février 2017, transmis dans le dossier déposé le 16 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 5 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites dans le dossier transmis le 16 décembre 2020 permettent d'attester que le moulin d'Ilharre a été établi sur le cours d'eau la Bidouze (cours d'eau non domanial) avant 1789 et qu'il bénéficie en conséquence d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 qui dispose que la puissance autorisée est établie en premier lieu sur la base d'éléments historiques ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile comme espèces amphihalines, brochet comme espèce holobiotique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est identifiée comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2022-2027 et qu'il est susceptible d'abriter des espèces remarquables ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR267 « La Bidouze » a été évaluée en « état médiocre » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 étant donné un indice biologique macrophyte classé médiocre et un indice biologique diatomées classé moyen ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est classée en site Natura 2000 « La Bidouze » (FR 7 200 789) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour la lamproie marine, fort pour le toxostome et l'écrevisse à pattes blanches, modéré pour la grande alose, la lamproie de Planer, le vison d'Europe et le desman des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin d'Ilharre est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la partie du cours d'eau la Bidouze identifiée comme zone favorable pour la reproduction de la lamproie marine et de la vandoise en application de l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le cours d'eau La Bidouze ;

CONSIDÉRANT que la mise aux normes environnementales du site est prévue dans le cadre du projet d'équipement hydroélectrique du moulin d'Ilharre avec une demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2020 par la société Eastern-Advisory ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Droit d'eau fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, sur les communes d'Ilharre et de Gabat, pour une puissance maximale brute (PMB) de 36 kW, correspondant à un débit maximal dérivé de 1,84 m³/s et une hauteur maximale de chute de 2 m.

Le moulin ainsi que l'ensemble des ouvrages associés (canaux, ouvrages de prise d'eau, seuil) permettant l'usage de la force motrice de l'eau, sont la propriété de la SCI Eihera Ilharre, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les ouvrages actuels se composent :

- d'un seuil maçonné, situé en travers de la rivière la Bidouze, qui permet la dérivation des eaux vers le moulin, en rive droite, après un très court canal d'amenée. Ce seuil est implanté en rive gauche sur la commune de Gabat (parcelle ZC 049). En rive droite, il s'appuie sur le bâtiment qui abrite l'ancien moulin (parcelle ZB 388) sur la commune d'Ilharre. La hauteur légale du seuil est calée à la cote 27,60 m NGF ;
- d'un bâtiment désaffecté (ancien moulin), constitué de 3 niveaux : les chambres d'eau au - 1, la machinerie au 0, le + 1 est inutilisé ;
- d'un canal d'amenée, constitué en rive droite d'un bajoyer de soutien de la berge. En rive gauche, un bajoyer plus important est présent, depuis 7,5 m en amont du moulin. La largeur du canal au droit de la prise d'eau est de 4,8 m ;
- de deux vannes de prises d'eau à l'entrée du moulin ;
- d'une vanne de décharge au niveau du bajoyer gauche du canal d'amené et d'une vanne de fond, au milieu du barrage. Ces deux vannes ne fonctionnent plus ;
- d'un court canal de restitution qui forme un coude pratiquement à angle droit de manière à ce que les eaux soient restituées directement à l'aval du moulin et du barrage.

Article 3 : Usage du moulin

Le moulin est à ce jour désaffecté et ne fonctionne plus.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Indépendamment du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, si les modifications sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, le bénéficiaire fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Gabat et d'Ilharre.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Ilharre et de Gabat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Les procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les maires des communes d'Ilharre et de Gabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE